



106, rue Saint-Jean-Baptiste  
Saint-Guillaume (Québec) J0C 1L0

Téléphone : 819 396-2403  
Télécopieur : 819 396-0184  
Courriel : info@saintguillaume.ca

## Municipalité de Saint-Guillaume

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME

### RÈGLEMENT NO 227-2017

#### Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Guillaume pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas gaspillée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et ce plus particulièrement pendant la saison estivale;

**CONSIDÉRANT QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement sur l'utilisation extérieur de l'eau no 94-2004;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 1<sup>er</sup> avril 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019;

#### EN CONSÉQUENCE

il est proposé par monsieur Claude Lapolice

appuyé par madame Francine Julien

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 227-2017 intitulé « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau » soit adopté.

#### SECTION I Dispositions introductives

##### **Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement en matière d'environnement.

##### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau ».

##### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

#### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc.

#### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **Article 6. Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

### SECTION II

#### Dispositions applicables à l'utilisation de l'eau

#### **Article 7. Avis d'interdiction par le conseil Sûreté du Québec**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixer des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis vise seulement les utilisateurs approvisionnés en eau potable par la municipalité, et à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par les agriculteurs pour des fins de cultures.

#### **Article 8. Interdiction d'utiliser de l'eau**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

#### **Article 9. Visite de propriété**

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant quelconque de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **Article 10. Utilisation de l'eau par les services municipaux**

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

### SECTION III

#### Dispositions pénales

#### **Article 11. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement à l'article 7, le contrevenant est

passible d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

#### **Article 12. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

#### SECTION IV Dispositions finales

#### **Article 13. Abrogation**

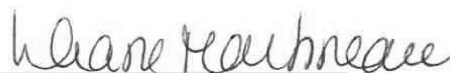
Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs à l'utilisation extérieure de l'eau, notamment ceux énumérés au présent article :

- Le règlement sur l'utilisation extérieur de l'eau no 94-2004

#### **Article 14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Maire

  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 1<sup>er</sup> avril 2019

Adoption : 6 mai 2019

Publication : 7 mai 2019